



Protocole d'accord sur la durée du travail dans le domaine de la production informatique

ENTRE :

La société GFI Infrastructures et Production, représentée par M. Vincent ROUAIX, Président-Directeur Général;

Ci après dénommée : « GFI Infrastructures et Production ».

ET :

M. Nabile BELMAATI CHERKAOUI, délégué syndical CFTC de la GFI Infrastructures et Production.

Ci après dénommée « L'organisation syndicale ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le domaine de la production informatique pour les collaborateurs postés, les besoins de nos clients requièrent de plus en plus fréquemment la mise en place de modes d'organisation de l'activité multiples et complexes. Dans un objectif de garantir la continuité de service, l'entreprise reconnaît la nécessité d'adapter ses rythmes de fonctionnement.

Les parties signataires conviennent de mettre en place un système d'accord dérogatoire aux dispositions légales en matière de durée quotidienne du travail, en conformité avec la loi du 4 mai 2004 sur le dialogue social (L. n°2004-391).

Article 1 – Objet

Les activités de production sont aujourd'hui principalement organisées selon un mode de travail par poste de 8 heures en journée, 2x8 ou 3x8. Face à la concurrence et afin de garantir l'engagement de continuité du service de nos clients, il est nécessaire de prévoir une évolution de l'organisation de travail et de sortir du cycle de travail par poste de 8 heures.

Les prestations durant le week-end sont plus particulièrement concernées, notamment lorsque l'organisation par poste de 8 heures nécessite l'intervention de 3 collaborateurs. Dans ce cas, l'augmentation de la durée quotidienne du travail permet de limiter les contraintes liées à la fréquence des interventions durant le week-end.

GFI Infrastructures et Production

Siège social : 158, avenue de Verdun • 92130 Issy-les-Moulineaux • Tél. 33 (0)1 46 62 26 26 • Fax : 33 (0)1 46 62 64 10
SA au capital de 1 007 500 euros • 428 286 496 RCS Nanterre • code NAF : 721Z • www.gfi.fr

GFI Infrastructures et Production, Bd Louis Tardy, BP 8619
44340 Bouguenais
Tél. : +33 (0)2 40 32 18 18
Fax : +33 (0)2 40 32 18 99

79026 Niort Cedex 9
Tél : 33 (0)5 49 04 72 04
Fax : 33 (0)5 49 79 53 39

21, avenue de la Poterie
33170 Gradignan
Tél. : 33 (0)5 56 12 23 43
Fax : 33 (0)5 56 13 03 69

Parc Technologique du Canal - Im. Zodiaque 1
1, passage de l'Europe, 31400 Toulouse
Tél. : +33 (0)5 61 75 00 40
Fax : +33 (0)5 61 75 00 23

h
N.B

En fonction des contraintes de l'activité et afin de répondre à la continuité de la production ou des activités, la durée quotidienne du travail peut être portée jusqu'à la limite maximale de 12 heures par poste de travail et non par journée civile.

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société GFI Infrastructures et Production en situation de travail posté.

L'augmentation de la durée quotidienne du travail à 12 heures ne concerne que les activités de production pour des raisons de continuité du service ou de circonstances exceptionnelles.

Article 3 – Définitions

3.1 Travail de nuit

La plage horaire de nuit est fixée entre 21 heures et 6 heures.

Est considéré comme travailleur de nuit, tout collaborateur dont l'horaire de travail habituel le conduit à travailler :

- au moins deux fois par semaine au minimum trois heures de son temps de travail quotidien dans la plage horaire de nuit,
- ou accomplit un nombre minimal de 270 heures par an dans la plage horaire de nuit.

3.2 Travail posté

Est considéré comme travail posté, tout mode d'organisation du travail en équipes successives ou chevauchantes sur le même poste de travail, selon un rythme continu ou discontinu, entraînant la nécessité d'accomplir le travail à des heures différentes sur une période donnée de jours et de semaine et dépassant les bornes horaires de 6 h ou 21 h (débutant avant 6 h ou se terminant après 21h).

Article 4 – Temps de pause

Le temps de pause constitue un arrêt de travail de courte durée sur le lieu de travail ou à proximité. Il implique que le collaborateur soit totalement dispensé d'accomplir sa prestation de travail.

Pour toute période de travail d'une durée supérieure ou égale à 6 heures, un temps de pause fixé à 20 minutes doit être organisé. Ce temps doit permettre au collaborateur de se détendre et se restaurer.

La période de pause n'est pas incompatible avec des interventions éventuelles et exceptionnelles en cas de nécessité de l'activité. Elle ne constitue pas du travail effectif s'il n'y a pas d'intervention impérative.

Article 5 – Temps de repos

Un temps de repos minimum de 11 heures consécutives entre deux postes de travail est assuré. A ce temps de repos quotidien s'ajoute un temps de repos hebdomadaire de 24 heures consécutives.

h
N.9

En cas de contraintes exceptionnelles, si ce repos n'a pas été possible dans la semaine, il devra être assuré dans les plus brefs délais, c'est à dire dès la semaine suivante.

Article 6 – Organisation annuelle du travail

Ce dispositif offre plus de souplesse dans l'organisation des équipes et la gestion des plannings. Il est particulièrement intéressant pour les postes de week-end où il permet de solliciter un nombre inférieur de collaborateurs et, par conséquent, de limiter le nombre de week-end travaillés dans l'année.

La mise en place de cycle de travail par poste de 12 heures permet une diminution du nombre de jours travaillés dans l'année pour ces collaborateurs.

Les majorations de salaire liées au travail de nuit (25%), et du dimanche et jours fériés (100%) s'appliquent en fonction des horaires d'intervention.

Article 7 – Durée et modalités de dépôt et de publicité

Le présent accord est donc conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le jour suivant la date de dépôt auprès des administrations compétentes.

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et L. 135-7 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Nanterre, et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Article 8 - Révision – Dénonciation - Evolutions

Le présent accord pourra néanmoins être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par son auteur à tous les autres signataires de l'accord, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Les parties signataires conviennent que l'accord constitue un tout indivisible et qu'en conséquence il ne saurait faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Fait à Issy les Moulineaux, le 27 décembre 2007 en 6 exemplaires originaux,

SIGNATAIRES

Pour la Direction de GFI Infrastructures et Production
Monsieur Vincent ROUAIX

Pour la C.F.T.C.
Nabile BELMATHCHERKAOUI

ANNEXE

ETABLISSEMENTS DE L'UES GFI INFRASTRUCTURES ET PRODUCTION

Société	Etablissement	Adresse
GFI Infrastructures et Production	Issy	158 Av de Verdun- 92130 Issy les Moulineaux
	Bordeaux	21 rue de la Poterie- 33170 Gradignan
	Chartres	50, rue de Chanzy – 28000 Chartres
	Labège	1 Passage de l'Europe- Immeuble Zodiaque 1-31400 Toulouse
	Lille	17 Rue Edouard Delesalle-59800 Lille
	Lyon	Le danica – 17 avenue Georges Pompidou -69486 Lyon cedex 03
	Montpellier	Les Athamantes-Bât 6 - 740 Rue des Apothicaires - BP4374 – 34196 Montpellier Cedex 5
	Nantes	3, rue de Galillée – 44340 Bouguenais
	Niort	11, bd Louis Tardy – BP 8619 – 79026 Niort Cedex 9
	Orléans	36 quai du Chatelet – 45000 Orléans
	Rennes	1, square du Chêne Germain – 35510 Cesson Sevigné
Strasbourg	Espace européen de l'entreprise-24 Av de l'Europe-Bât C/BP21 – 67305 Schiltigheim Cedex	
GFI Groupe Infrastructures et Production	Issy	158 Av de Verdun- 92130 Issy les Moulineaux

W
N.B